



Commune de Pleurtuit

ARRETE du MAIRE

N° 2022-015

REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Le Règlement Sanitaire Départementale, notamment son article 120,
- La Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et suivants,
- L'Arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,
- L'Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code Rural,
- L'Arrêté du 31 juillet 2000, version consolidée du 22 septembre 2013, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- L'Arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables,

CONSIDERANT,

- Que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
- Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- Que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,
- Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée,
- Que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
- Qu'il y a lieu, par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers découvrant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, chimique, piégeage ou de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

- Lutte mécanique :

Adapté pour les surfaces réduites, l'échenillage consiste à couper la branche de l'arbre porteur du nid, cette méthode peut être utilisée de mi-novembre à mi-avril. Les cocons seront ensuite incinérés, à cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises : (*lunettes, masques, pantalons, haut à manches longues*).

- Lutte biologique :

La lutte biologique consiste à utiliser des organismes naturels (*bactéries, champignons, virus*) pour lutter contre les espèces indésirables. La lutte biologique contre les chenilles processionnaires est constituée de spécialités à base de *Bacillus*

Thuringiensis. Il s'agit d'une bactérie capable de produire une gamme de toxines insecticides (*protoxine*).

La Bt est non toxique. Elle est sans danger pour les animaux, les insectes pollinisateurs, les organismes aquatiques, les poissons, les végétaux et les utilisateurs.

Cette méthode peut être utilisée de mi-septembre à mi-novembre.

● Lutte chimique :

La lutte chimique est très souvent utilisée car elle est applicable aussi à grande (*avion, hélicoptère, ULM*) qu'à petite échelle (*pulvérisateur avec lance*). Il s'agit d'utiliser des produits actifs sur les chenilles processionnaires, mais qui protègent aussi la myriade d'organismes auxiliaires (*insectes, champignons, bactéries parasites des chenilles processionnaires*).

Le Diflubenzuron est la substance la plus couramment utilisée. C'est une méthode insecticide de synthèse qui agit par ingestion. Comme la Bt, il faudra appliquer le produit sur l'ensemble de l'arbre si l'on veut avoir une réelle efficacité.

Cette méthode peut être utilisée de mi-novembre à mi-mars.

● Piégeage :

Le principe de l'éco piège est de canaliser les chenilles de processionnaire du pin au moment de leur descente des arbres pour s'enterrer au sol. Vendu en kit ou à faire installer par un professionnel, il est constitué d'une collerette réglable, qu'il faut positionner autour du tronc de l'arbre, et d'un sac collecteur rempli de terre, attaché au-dessous, relié à la collerette par un tube. Ainsi quand les chenilles descendent des arbres, elles sont canalisées vers le tuyau et se retrouvent à l'intérieur du sac, elles sont alors piégées et se nymphosent à l'intérieur du sac.

Cette méthode peut être utilisée de mi-janvier à mi-mai.

● Capture par phéromones sexuelles :

Il est possible d'intervenir sur l'accouplement des adultes par un piégeage massif des mâles. Cette méthode consiste à installer des pièges à phéromones sexuelle directement dans les arbres. Le piège permet de diffuser une phéromone spécifique à chaque espèce. Attirés, les papillons mâles volent autour de la capsule qui émet l'odeur du papillon femelle.

Epuisés, ils finissent par tomber dans l'entonnoir ou se collent sur la plaque de glu. On limite ainsi le nombre de femelles fécondées et donc le nombre d'individus à la génération suivante.

Cette méthode peut être utilisée de début juin à fin septembre.

Article 3 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits de végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tous moyens, notamment pour les enfants et les animaux domestiques Les poils urticants des chenilles étant libérées dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions et dispositions énoncées ci-dessus sera constatée d'une part par Procès-Verbal et sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et d'autre part, comme le prévoit l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : En cas de manquement de la part du ou des propriétaire(s), du ou des locataire(s), les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls de ces derniers. La commune exercera une action récursoire, afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé.

Article 7 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville de Pleurtuit,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 22 mars 2022

Le Maire
Sophie BEZIER

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.